



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant l'occupation
du domaine public

**OBJET : Permis de stationnement pour
palissade de chantier - rue Eugène-Renaud,
place du Général-Leclerc et rue de Condé-sur-
Noireau - md**

ARRETE N° A - T - 22-

0003

EN DATE DU 03 JAN. 2022

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de la route ;

VU le Code des postes et télécommunications ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 modifié le 18 septembre 2012 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'arrêté préfectoral du Val-de-Marne en date du 21 décembre 1971, relatif aux travaux au voisinage des lignes de distribution d'énergie électrique ;

VU le règlement sanitaire départemental, arrêté préfectoral du 26 février 1985 ;

VU la demande de l'entreprise DUBOCQ SA représentée par Monsieur DEBRAY domiciliée 1, rue du C.D.8 à SAINT-VRAIN (91770) - concernant une demande d'autorisation d'occupation du domaine public pour installer une palissade afin de protéger les abords durant les travaux de ravalement de l'Hôtel de Ville à Vincennes ;

CONSIDERANT que ces travaux font l'objet auprès du service de l'urbanisme d'un dossier de permis de construire sous le n° 94 080 19 1025 accordé le 26 août 2020, arrêté n° 20 622 ;

ARRÊTE

ARTICLE I - Le pétitionnaire est autorisé à installer les palissades conformément au plan faisant l'objet de la présente demande ci-annexée.

Il doit se conformer aux dispositions des textes ci-dessus et aux prescriptions suivantes :

Voirie :

- Une copie du procès-verbal de constat au droit et aux abords de l'emprise de chantier doit être remise à la Direction de l'Espace Public et du Cadre de Vie.

Palissade :

Façade Nord/Ouest

De la façade sur la rue de Fontenay jusqu'au porche

Date de publication : 03/01/2022 - La longueur de la palissade en façade est de 13 mètres et 50 centimètre ;

Numéro d'arrêté : A-T-22-3 - La largeur est de 3 mètres ;

- Le cheminement piétons au droit de la palissade est de 1 mètre et 70 centimètres.

Du porche jusqu'à la trémie d'escalier donnant au parc de stationnement

- La longueur de la palissade en façade est de 11 mètres et 20 centimètres ;

- La largeur est de 2 mètres et 50 centimètres ;

- Le cheminement piétons au droit de la palissade est de 3 mètres.

De la trémie d'escalier jusqu'à l'escalier principal de l'hôtel de ville

- La longueur de la palissade en façade est de 18 mètres et 20 centimètres ;

- La largeur est de 6 mètres et 60 centimètres par rapport au nu extérieur de la façade ;

- le cheminement piétons au droit de la palissade est de 3 mètres.

Place du Général Leclerc

- A gauche du perron la longueur de la palissade est de 14 mètres et 20 centimètres ;

- A droite du perron la longueur de la palissade est de 14 mètres et 50 centimètres, avec un retour sur la rue de Condé-sur-Noireau de 15 mètres ;

- La largeur est de 8 mètres par rapport au nu extérieur de la façade ;

- Le cheminement piétons au droit de la palissade sur la rue de Condé-sur-Noireau est de 1 mètre et 40 centimètres.

Une voie de 4 mètres de large au droit des palissades sur la place du Général Leclerc est réservée à l'accès des services de secours ;

- Les palissades sont munis de portails de 3 mètres de large pour la livraison des matériels et matériaux ;

L'emprise à l'intérieur des palissades est réservée à la mise en place d'échafaudages, d'une sapine élévatrice d'approvisionnement et au stockage des matériaux, matériels, structures ou éléments de façade.

- Les palissades sont exécutées avec des clôtures bardées en planches de contreplaqué Elliotis de 2 mètres et 50 centimètres de hauteur ;

- Les blocs en béton dans lesquels sont placés les montants de la palissade sont de section 50 cm x 50 cm et posés sur des plaques de protection en plastique type « rémopla » ;

- Aucune pièce nécessaire au maintien de la palissade (platine, tirefonds, vis ...) ne doit faire saillie sur l'espace piétonnier ;

- Les palissades sont maintenues en parfait état de propreté, dûment signalées et éclairées la nuit ;

- Le revêtement minéral est protégé par des dalles amovibles type « rémopla » sur feutres d'interposition anti-contaminant. Toutes les pièces et appareils de voirie (tampons, grilles avaloirs, arrosages automatique) doivent être protégés ;

- L'écoulement des eaux de surfaces est assurée en permanence ;

- L'accès des véhicules à la zone de chantier se fait du côté de la place du Général-Leclerc. Lors de l'accès des engins de chantier deux hommes désignés sur le chantier assurent la sécurité de la circulation en général ;

- L'attention des chauffeurs des engins de chantier ou tout autre véhicule est attirée sur le fait qu'ils n'ont pas la priorité pour sortir de la zone de chantier.

Livraisons des éléments d'échafaudages côté rue de Fontenay

- Pour le montage de l'échafaudage sur la façade Nord / Ouest de la rue de Fontenay jusqu'au porche, l'entreprise est autorisée à déposer ponctuellement des paniers avec les éléments d'échafaudage sur le trottoir pour être acheminés dans l'emprise de la palissade ;

- les livraisons ne sont pas autorisées les mardi et vendredi jours de marché sur la rue de Fontenay ;

- le cheminement des piétons sur le trottoir est assuré en permanence et en toute sécurité assisté d'un homme trafic désigné par le responsable du chantier.

Présence de mobilier :

. Toutes mesures de précautions sont prises pour ne pas endommager le mobilier urbain situé aux abords du chantier. Toutes dégradations sont reprises à la charge et aux frais du permissionnaire.

Espaces verts

. L'ensemble des végétaux sont retirés pour permettre le stockage de matériels, matériaux, structures ou éléments déposés de la façade.

Présence de concessionnaires :

- Le pétitionnaire déclare ses travaux auprès des concessionnaires au moyen d'une DICT. Le récépissé de la déclaration doit être transmise au service de la voirie ;

- Les ouvrages des concessionnaires doivent rester accessibles à tout moment, de jour comme de nuit. Des réservations seront réalisées dans les dalles amovibles et recouvertes d'un platelage au niveau des chambres, trappes et regards de visite des différents concessionnaires.

L'entreprise doit se rapprocher des différents services afin de déterminer les dispositions à prendre pour les éventuelles interventions de nuit. Une affiche est mise en place en permanence sur la palissade mentionnant le numéro de portable d'un responsable qui puisse être joint 24h/24 en cas d'anomalies sur les réseaux divers.

Protection des piétons et circulation en général :

- Le cheminement des piétons est assuré au droit des palissades, aucun stationnement de véhicules n'est autorisé ;

- Les accès des usagers de l'Hôtel de Ville et du parc de stationnement sont assurés en permanence et toute sécurité ;

- Toutes mesures de précautions sont prises pour assurer en permanence et en toute sécurité la circulation en général.

Abords du chantier :

- Les abords du chantier sont nettoyés régulièrement et notamment en fin de journée avant le départ des ouvriers ;

- L'exécution de travaux en dehors de la zone chantier ceinturée par la palissade est interdite ;

- Aucun véhicule n'est autorisé à stationner sur la place du Général-Leclerc sans autorisation de la Direction de l'Espace Public et du Cadre de Vie.

Validité de la présente autorisation :

- Les travaux sont prévus pour une durée de 12 mois ;

- la présente autorisation est délivrée pour la période **du 17 janvier 2022 au 31 décembre 2022.**

Toute demande de prorogation de ce permis de stationnement doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de la Direction de l'Espace Public et du Cadre de Vie, **un mois** avant la date de fin de validité de la présente autorisation.

A la fin des travaux et suite à la levée des installations le trottoir est réhabilité si le revêtement minéral a subi des dégradations.

ARTICLE II - Tout dépôt de matériaux et de matériels sur le domaine public en dehors de l'emprise doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service voirie.

ARTICLE III - L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE IV - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.

Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté



